



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

MOTIFS DE LA DECISION

SUJET DE LA NOTE :

Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le **29 JUIN 2020**

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, confie au Préfet le soin de fixer par arrêté annuel, la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

A l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a quant à elle rendu un avis favorable sur ce projet lors de la consultation de ses membres mise en place du 10 avril 2020 au 21 avril 2020.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à « la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit » dans le département de la Haute-Loire peut être publié conformément au projet mis en consultation du public, pour être porté à la connaissance notamment de l'association des piégeurs de Haute-Loire.

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU